

**Objet**

Demande d'annulation de la décision du Conseil du 30 avril 2004 refusant à la requérante l'accès à certains documents relatifs à la réunion du comité du Conseil dit «comité de l'article 133» du 19 décembre 2003.

**Dispositif**

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *La requérante supportera ses propres dépens ainsi que ceux exposés par le Conseil.*
- 3) *La Commission supportera ses propres dépens.*

(<sup>1</sup>) JO C 262 du 23.10.2004.

**Arrêt du Tribunal de première instance du 18 avril 2007 — House of Donuts International/OHMI — Panrico (House of donuts)**

(Affaires jointes T-333/04 et T-334/04) (<sup>1</sup>)

(«*Marque communautaire — Procédure d'opposition — Demandes de marques communautaires figuratives House of donuts — Marques nationales verbales antérieures DONUT et figuratives antérieures donuts — Motif relatif de refus — Risques de confusion*»)

(2007/C 96/68)

*Langue de procédure: l'anglais*

**Parties**

*Partie requérante:* House of Donuts International (George Town, Grand Cayman) (représentant: N. Decker, avocat)

*Partie défenderesse:* Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentants: S. Laitinen et A. Folliard-Monguiral, agents)

*Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI, intervenant devant le Tribunal:* Panrico, SA (Barcelone, Espagne) (représentant: D. Pellisé Urquiza, avocat)

**Objet**

Deux recours formés contre les décisions de la quatrième chambre de recours de l'OHMI du 12 mai 2004 (affaires

R 1034/2001-4 et R 1036/2001-4) relatives à des procédures d'opposition entre Panrico, SA et House of Donuts International.

**Dispositif**

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *La requérante est condamnée aux dépens de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) et de la partie intervenante.*

(<sup>1</sup>) JO C 300 du 4.12.2004.

**Arrêt du Tribunal de première instance du 29 mars 2007 — Verheyden/Commission**

(Affaire T-368/04) (<sup>1</sup>)

(«*Fonction publique — Demande de report du congé annuel — Nécessités de service — Congé de maladie — Protection de la confiance légitime*»)

(2007/C 96/69)

*Langue de procédure: le français*

**Parties**

*Partie requérante:* Luc Verheyden (Angera, Italie) (représentant: É. Boigelot, avocat)

*Partie défenderesse:* Commission des Communautés européennes (représentants: V. Joris et L. Lozano Palacios, agents)

**Objet**

Demande tendant, d'une part, à l'annulation des décisions du chef d'unité du requérant, en date des 4, 24 et 27 février 2004, relatives à la demande du requérant de reporter de 2003 à 2004 les jours de congé annuel non pris excédant le seuil de douze jours ainsi qu'à l'annulation de la décision de l'administration du 1<sup>er</sup> juin 2004, reçue le 14 juin 2004, rejetant la réclamation du requérant et, d'autre part, à la condamnation de la Commission au paiement d'une indemnité compensatoire pour les 32 jours de congé annuel non épuisés et non payés, majorée d'un intérêt de 5,25 % à dater du jour de l'introduction du présent recours ainsi qu'à l'octroi de dommages-intérêts pour préjudice moral, atteinte à la carrière et atteinte à la réputation.